

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN

FB

N° 0600324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mathis  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Di Palma  
Commissaire du gouvernement

Le magistrat délégué,

Audience du 28 novembre 2008  
Lecture du 11 décembre 2008

36-07-09  
C

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2006, présentée par M. \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_, et tendant à ce que le Tribunal annule la  
décision implicite par laquelle le recteur de l'academie de Caen a rejeté sa demande en date du  
17 octobre 2005 relative au montant de ses indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,  
et enjoigne à cette autorité de lui verser le complément d'indemnités auquel il a droit au titre des  
années 2003 et suivantes, augmenté des intérêts au taux légal ;  
.....

Vu l'ordonnance fixant au 7 janvier 2008 la clôture de l'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 83-1133 du 3 décembre 1983 modifié ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2008 :

- le rapport de M. Mathis ;

- et les conclusions de M. Di Palma, commissaire du gouvernement ;

**Sur la fin de non recevoir :**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...) » ; que l'article R. 421-5 du même code dispose que : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; que, si le recteur de l'académie de Caen soutient que le requérant a pu être informé du montant de ses indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, plus de deux mois avant l'introduction de sa requête, par des circulaires et par ses bulletins de paie, il n'établit ni même n'allègue que les conditions de publication ou de notification de ces documents ont pu faire courir à l'égard de le requérant le délai du recours contentieux ; que l'administration n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la requête est irrecevable comme tardive ;

**Sur la légalité de la décision attaquée :**

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret susvisé du 3 décembre 1983 : « Sauf autorisation délivrée par le recteur, les attachés et attachés principaux chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable sont tenue de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation. » ; et que, selon le décret susvisé du 14 janvier 2002 : « Article 1<sup>er</sup> – Les fonctionnaires de la filière administrative appartenant à des corps des services déconcentrés de l'Etat et affectés en services déconcentrés peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret. (...) Article 3 – Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Article 4 – (...) Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les attachés et attachés principaux d'administration scolaire et universitaire, s'ils sont autorisés par le recteur à ne pas résider dans l'établissement où ils sont affectés, ne peuvent être regardés comme logés pour l'application de l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 ; que le montant de leur indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut, par suite, être légalement réduit d'office au motif qu'ils sont exemptés de l'obligation de résider sur place par nécessité absolue de service ;

Considérant qu'il est constant que le montant d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires versé à M. \_\_\_\_\_, attaché principal d'administration scolaire et universitaire dispensé par le recteur de résider dans l'un des établissements où il exerce ses fonctions, a été, à partir de l'année 2003, maintenu à un niveau inférieur au taux moyen appliqué par l'administration ; que celle-ci se fonde à cet égard sur le motif que la dérogation donnée à l'obligation de loger sur place allège les sujétions supportées par le fonctionnaire ; que le bien-fondé de ce motif n'est toutefois, en l'espèce, pas établi par les pièces du dossier alors notamment que M. \_\_\_\_\_ qui réside dans la commune de situation de l'un des établissements où il exerce ses fonctions, affirme sans être démenti qu'il assure entièrement le service en vue duquel a été instituée, pour les fonctionnaires du corps dont il fait partie, l'obligation de loger sur place ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'il a

droit, pour la période en cause, à la part mensuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au montant fixé par le recteur pour les fonctionnaires de son grade ; que la décision attaquée doit, par suite, être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le requérant est fondé à demander, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à être rétabli dans ses droits à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions appliquées pour la période dont s'agit aux fonctionnaires de son grade ; qu'il y a lieu, dès lors, d'adresser au recteur une injonction en ce sens et de l'assortir d'un délai d'exécution de deux mois ;

**Sur la demande relative aux intérêts :**

Considérant que, dès lors que le requérant a saisi le tribunal de conclusions à fin d'injonction et non de conclusions tendant au prononcé d'une condamnation pécuniaire, la demande relative aux intérêts des sommes qui lui seront versées ne peut être accueillie ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Caen a rejeté la demande de M. \_\_\_\_\_ relative au montant de ses indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, est annulée.

**Article 2 :** Il est enjoint au recteur de l'académie de Caen de verser à M. \_\_\_\_\_, dans le délai de deux mois courant de la notification du présent jugement, le complément d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires auquel il a droit pour les années 2003 et suivantes en application de ce jugement.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_, au ministre de l'éducation nationale et au recteur de l'académie de Caen.

Lu en audience publique le 11 décembre 2008.

Le magistrat délégué,

Signé

G. MATHIS

Le greffier

Signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE** en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier du tribunal  
administratif

C. ALEXANDRE

